



Arrêt

n° 288 622 du 8 mai 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me D. GEENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 1^{er} décembre 2022, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant, qui soutient être originaire de la zone anglophone du Cameroun, affirme avoir été victime de divers mauvais traitements (arrestation, détention, traques, agressions de membres de sa famille proche, incendie de sa maison) de la part des autorités camerounaises en raison de son implication dans une manifestation organisée par un mouvement indépendantiste anglophone de sa région, qu'il aurait intégré à la suite du décès de son neveu tué par des militaires camerounais.

L'exposé des faits, tel qu'il figure dans la décision attaquée et auquel se réfère le requérant dans son recours, est rédigé comme suit :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie magnu et de religion catholique. Né le 7 décembre 1983 à Kembong, vous êtes marié à [E.T.A.] depuis le 19 décembre 2014 qui se trouve à Limbé. Vous avez deux enfants avec votre femme, nés à Douala le 3 décembre 2011 et le 11 avril 2018. Vous étudiez à Limbé et obtenez un baccalauréat en mécanique. De 2011 à 2015, vous vivez à Douala, dans le quartier Bonabéri. Vous travaillez en tant que plombier. De février 2015 au 18 décembre 2017, vous vivez à Kembong. Vous travaillez dans la production et la maintenance des machines. En janvier 2016, vous devenez leader des jeunes de votre village. Le 25 septembre 2017, l'enfant de votre sœur est tué par des militaires et vous enterrez son corps en octobre. Cette mort vous donne envie de rejoindre le mouvement indépendantiste. Le 1er octobre 2017, vous marchez dans les rues et manifestez pour l'indépendance. Vous passez devant des gendarmes dans le village. Le 10 décembre 2017, les militaires viennent chez vous aux alentours de 22h30. Vous dites à votre femme de contacter [A.] et [O.], des jeunes sécessionnistes. Les militaires tentent de vous emmener en vous frappant. [A.] et [O.] viennent à votre secours en tirant des coups de feu. Les militaires vous laissent et partent. Le lendemain, le révérend vient vous trouver et vous conseille de quitter Kembong. Vous refusez du fait que votre femme est enceinte. A partir de là, vous ne dormez plus à votre domicile mais à l'église chez le révérend. Durant cette période, vous voyez certains de vos amis au square village. Vous donnez vos documents importants au révérend. Le 15 décembre 2017, en rentrant d'une visite à vos amis, vous êtes arrêté et emmené à la station de gendarmerie de votre village. Vous êtes interrogé sur les noms de garçons ayant manifesté. Le 18 décembre 2017, dans la soirée, des tirs sont lancés sur la gendarmerie. Vous entendez un « boum » et la porte de la cellule s'ouvre. Des garçons parlant un dialecte vous disent de sortir. Vous partez dans le bush où vous vous installez quelques temps. Vers le 10 janvier 2018, vous retournez à Kembong. Votre femme et votre enfant ont disparu et votre maison a été brûlée. Vous partez voir à l'église s'ils s'y trouvent. Le révérend vous donne vos documents et vous repartez dans le bush où vous cherchez votre famille. En août 2018, vous appelez votre oncle mais votre appel ne passe pas. En septembre 2018, vous appelez votre oncle qui vous propose de venir à Douala si vous en avez les moyens. Fin septembre 2018, vous partez à Douala chez votre oncle. Le 21 octobre 2018, vous introduisez une demande de visa Schengen. Le 19 novembre 2018, vous obtenez votre visa Schengen. Le 26 novembre 2018, vous quittez définitivement le Cameroun avec un passeport et un visa Schengen à votre nom à destination de la Belgique où vous arrivez le 27 novembre 2018. Vous partez en France où vous restez environ 10 jours

avec l'homme que votre oncle a payé qui vous dit que son contrat est fini. Vous revenez en Belgique en décembre 2018 grâce à l'aide de [K.] qui vous amène et vous héberge chez lui. Le 5 mars 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Depuis votre départ du pays, vous êtes en contact avec votre épouse et un ami, [A. D. O.] qui vous informe que vous êtes recherché, que votre maison a été brûlée et que votre femme a été frappée et torturée. En cas de retour, vous craignez vos autorités en raison de votre fonction de leader des jeunes de Kembong ».

3. Dans la décision attaquée, sous l'angle d'une éventuelle reconnaissance de la qualité de réfugié, la partie défenderesse relève tout d'abord l'absence d'élément probant établissant l'implication du requérant dans la cause anglophone. Elle exprime ensuite son manque de conviction quant aux allégations de mauvais traitements que le requérant prétend avoir subis de la part des autorités camerounaises à la suite de sa participation à une manifestation indépendantiste le 1^{er} octobre 2017. En particulier, elle relève la facilité avec laquelle le requérant a pu (i) quitter son pays légalement par avion, ce qui implique le franchissement de divers lieux publics ; (ii) obtenir de la part de ses autorités l'acte de naissance de son deuxième fils, document renseignant l'identité complète et le lieu de résidence du requérant ; et (iii) effectuer plusieurs voyages, dont un entre la zone anglophone et la zone francophone, sans aucune entrave de la part de ses autorités. Elle souligne par ailleurs plusieurs incohérences et invraisemblances qui l'empêchent de prêter foi aux déclarations du requérant, notamment en ce qui concerne sa composition familiale, le fait qu'il craint uniquement les autorités camerounaises ou les rebelles ambazoniens également, ses différents lieux de vie avant son départ du Cameroun, les circonstances précises du déroulement de la manifestation du 1^{er} octobre 2017, la tardiveté des recherches menées à son égard, les ambazoniens que les autorités lui ont demandé de dénoncer, la visite des militaires du 10 décembre 2017, sa détention de trois jours, l'identité de la personne qui l'a aidé à fuir le pays. De surcroît, elle souligne le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Sous l'angle d'un éventuel octroi du statut de protection subsidiaire, la partie défenderesse fait application de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 et estime que le requérant peut se « soustraire à la menace pour [sa] vie ou [sa] personne résultant de la situation sécuritaire dans [sa] région d'origine en [s'] installant au Cameroun francophone, plus précisément à Douala où [il dispose] d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable ».

4. A l'appui de son recours, le requérant invoque la violation des normes et principes suivants :

« - l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ;
- des articles 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 4).

En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir valablement analysé le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

Par le biais d'une note complémentaire du 15 décembre 2022, le requérant communique au Conseil des captures d'écran des nouvelles vidéos montrées par le requérant à l'audience du même jour.

5. Pour sa part, le Conseil observe, à titre liminaire, que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime qu'hormis le motif relatif à la tardiveté de l'introduction de la présente demande (qui est surabondant), les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier

administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant face à ces constats spécifiques de la décision.

Elle se limite, en substance, à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage nouveau en la matière - ou à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

6.1 Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier administratif manque de pertinence ou de force probante.

En effet, le Conseil estime que le passeport du requérant avec son visa pour les Etats Schengen valable du 26 novembre 2018 au 25 décembre 2018, son acte de mariage, son acte de naissance, l'acte de naissance de son épouse et de son enfant, s'ils permettent d'établir l'identité, la nationalité et la situation familiale du requérant - éléments du reste nullement contestés en l'espèce -, ne sont toutefois pas de nature à permettre d'établir la réalité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas.

En outre, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les photographies produites par le requérant ne peuvent se voir accorder de force probante, dans la mesure où le Conseil est incapable de s'assurer des circonstances entourant la prise de telles photographies ou l'identité des personnes qui y figurent, et dans la mesure où le requérant s'avère également incapable de donner des informations un tant soit peu précises quant aux circonstances précises dans lesquelles son épouse, qui figurerait sur de telles photographies, aurait été blessée par des militaires. La seule mention, dans la requête, du fait que le dépôt de telles photographies prouve que le requérant « a tenté de prouver pourquoi il ne peut pas retourner au Cameroun. Les documents présentés doivent donc être rapprochés des déclarations (exhaustives) faites par le requérant. Les deux se renforcent mutuellement. Ce lien montre que les déclarations du requérant sont crédibles » (requête, p. 6), laisse plein et entier le motif correspondant de la décision attaquée auquel le Conseil souscrit dans son intégralité.

6.2 Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5).

6.2.1 Ainsi, le requérant fait tout d'abord valoir que « Plusieurs raisons peuvent expliquer pourquoi le requérant n'a pas été arrêté aux moments précis où il est entré en contact avec les autorités. Cela peut notamment être lié à une politique d'enquête défailante du gouvernement camerounais » (requête, p. 9).

Le Conseil observe que l'argument précité n'est pas de nature à emporter sa conviction, faute d'éléments concrets ou sérieux pour l'étayer, et qu'il n'enlève en rien à l'in vraisemblance du comportement du requérant qui se dit recherché par ses autorités nationales.

6.2.2 Ainsi, le requérant avance ensuite qu'il a quitté le Cameroun le 26 novembre 2018 et que les faits relatés se sont déroulés avant cette date. Il estime qu'il n'est donc pas anormal que ce dernier ne se souvienne plus de certains éléments ou ne soit pas en mesure de fournir des réponses complètes.

Pour le Conseil, la justification précitée n'emporte pas sa conviction. Tout d'abord, le requérant situe les problèmes relatés entre le mois de septembre 2017 et le mois de septembre 2018. Or, il a été entendu à l'Office des étrangers le 30 septembre 2020 (dossier administratif, pièce 14) et au Commissariat général le 22 novembre 2021 (dossier administratif, pièce 6). Au vu d'une telle chronologie, le Conseil ne comprend pas pourquoi le requérant serait incapable de relater des faits qu'il affirme avoir personnellement ou directement vécus, d'autant qu'il n'invoque aucun élément concret établissant l'existence dans son chef d'un quelconque problème rendant difficile l'évocation de ces expériences. Ensuite, la justification précitée ne permet, en tout état de cause, pas de comprendre pourquoi, invité à l'Office des étrangers à indiquer les noms de ses frères et sœurs, y compris les défunts, le requérant n'a nulle part fait mention d'une sœur, alors qu'il soutient que c'est à la suite du meurtre du fils de sa sœur qu'il a décidé de prendre part à la manifestation du 1^{er} octobre 2017.

En outre, le Conseil ne comprend pas en quoi l'écoulement du temps pourrait expliquer l'absence de toute proportion entre, d'une part, l'ampleur des traitements inhumains que le requérant affirme avoir subis de la part des autorités camerounaises - arrestation, détention, recherches, torture de proches, incendie de biens - et la facilité avec laquelle ce dernier a pu se procurer l'acte de naissance de son fils auprès de ces mêmes autorités, se mouvoir dans son pays et le quitter en toute légalité et sécurité, d'autre part.

6.2.3 Ainsi, le requérant indique ensuite que : « Lors de l'entretien à l'Office des étrangers, le requérant n'a pas été assisté d'un conseiller confidentiel ou d'un avocat. L'entretien était entièrement entre les mains de l'employé du Département de l'Immigration, sans aucun contrôle. Le requérant était complètement seul. Le demandeur ne parle pas la langue et était totalement dépendant de la personne du service de l'immigration. ». Le requérant affirme également que « [...] au cours de l'entretien, le requérant a été interrogé. Il a ensuite répondu aux questions qui lui avaient été posées. Le requérant devait répondre brièvement à toutes les questions. Il a été précisé au requérant qu'il pourrait en dire plus par la suite lors de l'entretien au bureau du commissaire général pour les réfugiés et les apatrides. Cet entretien serait le plus important. Le demandeur a suivi cela. Il a coopéré, mais s'est limité à la plupart des points principaux. Seul un délai très court a été accordé au requérant pour répondre aux questions soulevées. Le requérant a fait ce qu'on lui avait demandé. Il est alors totalement dépendant de ce qui a été communiqué par l'employé du service de l'immigration et de ce que cette personne a par la suite (rapidement) noté dans un rapport ».

Pour le Conseil, l'argumentation précitée n'est pas de nature à mettre en cause la motivation de l'acte attaqué pour les trois raisons suivantes. Premièrement, aucune disposition légale n'impose que le demandeur de protection internationale soit assisté « d'un conseiller confidentiel ou d'un avocat » lors de son entretien à l'Office des étrangers. Deuxièmement, l'entretien personnel du requérant, tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général, s'est déroulé en anglais, langue qu'il soutient lui-même maîtriser suffisamment (dossier administratif, déclaration concernant la procédure, pièce 19, rubrique 1). Troisièmement, il convient de relever que dans le cadre de la présente procédure, le requérant est assisté d'un avocat, que le présent recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, lui donne accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et lui permet d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Or, à la lecture dudit recours, le Conseil n'aperçoit aucun élément concret ou cohérent de nature à établir la réalité des motifs invoqués à la base de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, le Conseil observe à cet égard que la nécessité de se montrer concis et d'exposer brièvement les faits à l'origine de sa demande de protection internationale lorsque le demandeur est entendu auprès des services de l'Office des étrangers ne décharge pas ce dernier de son obligation de se montrer cohérent dans la présentation des faits ou éléments de sa demande. Le Conseil relève par ailleurs que l'allégation selon laquelle « Seul un délai très court a été accordé au requérant pour répondre aux questions soulevées » n'est étayée d'aucun élément sérieusement argumenté. Il n'aperçoit, du reste, ni dans le dossier administratif ni dans celui de la procédure, le moindre élément concret permettant de mettre en cause les circonstances dans lesquelles se sont déroulés les entretiens du requérant tant à l'office des étrangers qu'au commissariat général.

En outre, quant à la force probante à accorder au questionnaire du Commissariat général, le requérant est libre de prouver que ses propos n'ont pas été correctement reproduits par le Commissaire général, mais il ne suffit pas d'affirmer simplement que c'est le cas. Le fonctionnaire délégué du Commissaire général n'a aucun intérêt personnel à ce que les déclarations du demandeur de protection internationale soient retranscrites de manière inexacte. Or, le requérant n'a pas fourni la preuve du contraire.

En tout état de cause, le Conseil observe que seuls certains motifs (relatifs à la composition familiale du requérant, aux personnes qu'il dit craindre et à ses différents lieux de vie) sont tirés d'une comparaison entre ses propos lors de son entretien personnel et ceux tenus aux stades antérieurs de la procédure, de sorte qu'un tel grief laisse pleins et entiers les autres motifs qui permettent déjà à eux seuls, au vu de leur nombre et de leur importance, à ôter toute crédibilité au récit d'asile du requérant.

Au surplus, le grief portant sur le fait que « le requérant ne parle pas couramment le français » manque en fait, ce dernier n'ayant nullement été entendu dans cette langue. Il ressort en effet du dossier administratif que tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général, ses entretiens se sont déroulés en anglais, langue dans laquelle ses déclarations lui ont par ailleurs été relues à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 19).

6.2.4 Par ailleurs, en ce que la partie requérante avance que « Le fait que certaines actions auraient eu lieu tardivement (par exemple, parce qu'ils n'ont rendu visite au requérant que le 10 décembre 2017) n'est pas de la responsabilité du requérant, mais peut s'expliquer par le fonctionnement lent et négligent du gouvernement local. Dans la décision attaquée, il n'est pas tenu suffisamment compte du fonctionnement (déficient) du gouvernement [...] » n'explique pas valablement le très long délai (plus de deux mois) mis par les autorités camerounaises à agir à la suite d'une manifestation lors de laquelle le requérant soutient qu'il était en tête de cortège en tant que seul leader de son quartier.

6.2.5 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

7. En ce qui concerne l'éventuel octroi d'un statut de protection subsidiaire au regard de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ou motifs ne sont pas tenus pour établis ou fondés, force est de conclure qu'il n'existe pas de 'sérieux motifs de croire' à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits ou motifs, 'la peine de mort ou l'exécution' ou encore 'la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants' au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse fait application de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 et estime que le requérant peut se « soustraire à la menace pour [sa] vie ou [sa] personne résultant de la situation sécuritaire dans [sa] région d'origine en [s'] installant au Cameroun francophone, plus précisément à Douala où [il dispose] d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable ».

8.1 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves,

ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile »

L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel de subir une atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir.

L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir, premièrement, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il y a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, deuxièmement, qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et, troisièmement, que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

8.2 A cet égard, le Conseil rappelle que dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. À cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

8.3 En ce qui concerne la première condition fixée par l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime, sur la base des informations récentes produites par la partie défenderesse, qu'il n'existe pas actuellement dans la région francophone du Cameroun, à Douala en particulier, une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le requérant ne fait, par ailleurs, pas valoir d'argument établissant qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté à Douala (les problèmes invoqués avec ses autorités nationales n'étant pas considérés comme crédibles) ou qu'il risque réellement d'y subir des atteintes graves pour une autre raison que l'existence dans cette ville d'une violence aveugle. Le Commissaire adjoint a donc valablement pu considérer que le requérant n'a pas une crainte fondée d'être persécuté à Douala et qu'il ne risque pas d'y subir des atteintes graves.

S'agissant ensuite de la situation individuelle du requérant et du caractère raisonnable de l'installation envisagée à Douala, le Conseil observe que le requérant n'apporte pas le moindre élément concret ou documenté permettant de remettre en cause la conclusion à laquelle est parvenue la partie défenderesse, sur la base des informations qu'elle a versé au dossier administratif, selon lesquelles de nombreux anglophones trouvent refuge dans les régions francophones du Cameroun sans y subir de discrimination ciblée ou de persécution de la part des autorités camerounaises, du seul fait de leur appartenance linguistique.

Par ailleurs, le requérant reste muet face au motif de l'acte attaqué qui relève, à bon droit, qu'il est raisonnable d'attendre de la part de ce dernier qu'il puisse s'établir dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément à Douala, dès lors qu'il affirme lui-même que son oncle et son demi-frère y résident, que son épouse et ses enfants y ont séjourné au moins jusqu'au 5 avril 2019, qu'il précise avoir vécu à Douala, dans le quartier Bonabéri, de 2011 à 2015, et qu'il ressort de l'analyse de l'acte de naissance de son deuxième enfant, daté de juin 2018, qu'il était domicilié avec son épouse à Douala, dans le quartier Bonabéri.

Enfin, le Conseil note, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant peut voyager légalement (avec son passeport national) et en toute sécurité vers Douala qui possède un aéroport international.

8.4 Il découle de ce qui précède que la partie défenderesse démontre à suffisance que le requérant pourrait raisonnablement s'installer à Douala pour se soustraire à la violence qui prévaut dans sa région d'origine, au sens de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

10. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

S'agissant des images montrées à l'audience et jointes à la note complémentaire transmise au Conseil par la partie requérante, le 15 décembre 2022, le Conseil fait les observations suivantes. La partie requérante soutient à l'audience et dans sa note complémentaire (page 2) que les images précitées se rapportent au village natal du requérant. Outre le fait que le Conseil ne relève dans lesdites images aucun indice corroborant une telle assertion, il observe qu'en tout état de cause rien n'oblige le requérant à se rendre dans son village natal, dès lors qu'il y a de bonnes raisons concluant à la possibilité pour ce dernier de s'installer à Douala, ville dans laquelle il a été estimé raisonnable ci-avant qu'il s'installe afin de fuir la violence sévissant dans la région anglophone du Cameroun. En l'absence du moindre élément pertinent de nature à mettre en cause l'appréciation susmentionnée, le Conseil conclut que la situation prévalant dans le village natal du requérant, pour malheureuse qu'elle soit, est dénuée de portée utile en l'espèce. Par voie de conséquence, les éléments qui s'y rapportent ne sont pas de nature à invalider la motivation de la décision attaquée.

11. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour au Cameroun, au sens des articles 48/3 et 48/4 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il est raisonnable d'attendre du requérant qu'afin de se soustraire à la violence sévissant dans sa région d'origine, il s'installe ailleurs au Cameroun, soit à Douala.

12. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. GILLIS,

greffière assumée.

La greffière,

Le président,

S. GILLIS

F. VAN ROOTEN